

Version 1

Approuvée par le conseil d'administration du 25 mai 2010
et par l'assemblée générale du 3 juin 2010



PROJET
ASSOCIATIF

UDAF
DU
RHÔNE



Préambule

Devant la complexité des besoins et des demandes, tant des familles que des institutions et partenaires, l'UDAF du Rhône a souhaité engager une réflexion.

Le mouvement familial, au-delà de son cadre législatif, a une grande liberté d'action. Il est donc important que chaque association départementale définisse avec précision ses buts et ses principes de fonctionnement.

Cela permet de pérenniser des valeurs, d'actualiser l'histoire au présent, de refonder un ensemble d'actions complexes et évolutives sur un socle stable et clair.

Si les statuts ont valeur de contrat entre les adhérents, le projet associatif se définit comme le cadre de références de l'association. Il la dote d'une cohérence qui permet à ses membres de renforcer leur sentiment d'appartenance. Il permet à chaque acteur, bénévole ou salarié, de repérer sa fonction, son rôle, et surtout de déterminer le sens de son action.

Comme le rapport d'activités formalise l'activité d'une année écoulée, le projet associatif formalise les perspectives de l'association, de sorte à leur donner valeur d'engagement. Il conduit aussi l'association à s'engager dans une démarche régulière de réflexion de son projet et de ses pratiques.

Tous nos adhérents ou futurs adhérents, salariés de l'UDAF du Rhône, partenaires, et l'ensemble des familles du département trouveront dans ce texte les éléments de réponse aux questions qu'ils se posent dès lors qu'ils seront directement ou indirectement concernés par nos activités.

Ils sont invités à nous faire part de leurs remarques.



Origine et histoire de l'Institution

La famille investit l'espace public

La création des unions d'associations familiales a pour origine la fin du **XIX^{ème}** siècle. C'est à cette époque que naissent les premiers mouvements familiaux. Le terme de mouvements familiaux est utilisé au sein des unions d'associations familiales pour désigner les ensembles d'associations familiales regroupées, le plus souvent, sous forme de fédérations.

Ils ont les aspirations suivantes :

- aider les familles à apporter une solide éducation morale à leurs enfants et lutter contre le manque de reconnaissance de la famille,
- instituer une forte solidarité au profit des familles nombreuses en particulier,
- encourager les naissances, notamment par des réformes fiscales, pour enrayer la chute très préoccupante de la natalité française.

Ces différents courants familiaux, en se développant et en réunissant de plus en plus de familles, parviennent à sensibiliser l'opinion publique. Ils bénéficient alors d'une reconnaissance leur permettant de faire entendre leurs revendications politiques. [...]

On assiste à l'émergence de politiques axées sur les besoins des familles. La famille investit l'espace public et devient, en quelque sorte, un syndicat d'intérêts.

Toutes les organisations apparues entre la fin du **XIX^{ème}** et 1914, ainsi que celles apparues à la fin des années 30, sont à l'origine des actuelles associations et fédérations familiales.

En **1942**, la loi Gounot tente vainement d'imposer un rassemblement des familles par la création à tous les échelons de la vie administrative, d'une association à but général chargée de représenter les familles dans l'ensemble de leurs intérêts matériels et moraux. Cette structure était très hiérarchisée, autoritairement unificatrice et non démocratique.

Ce qui ne pouvait être imposé, va être alors proposé en laissant aux différentes associations la liberté d'adhésion à une union départementale.

En **1943**, l'assemblée consultative provisoire à Alger, affirme le principe d'une représentation institutionnelle de la famille.

La création des unions d'associations familiales (1945)

Suite à l'initiative du Conseil National de la Résistance et sur décision du Gouvernement Provisoire de la République Française du Général De Gaulle, est promulguée l'ordonnance n° 45-323 du **3 mars 1945**. Celle-ci institue un corps familial unique et un monopole de la représentation publique de toutes les familles en France au bénéfice de l'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) et des Unions Départementales d'Associations Familiales (UDAF). **L'UNAF et les UDAF constituent l'institution familiale.**

Ce cadre législatif permet aux militants familiaux de défendre les intérêts matériels et moraux des familles, en tant que tels, partout où cela est nécessaire, et d'être sûrs de pouvoir dialoguer avec les pouvoirs publics.

Cette création s'inscrit dans la ligne du *Code de la famille* de 1939, dans un contexte de reconstruction du pays.

Le statut de l'institution familiale est tout à fait singulier en ce qu'il s'agit d'associations instituées par le législateur qui leur octroie des responsabilités exceptionnelles. Elles sont de plus reconnues d'utilité publique. Ce dispositif est ainsi semi-public car institué par les pouvoirs publics et reconnu comme un acteur et un outil de régulation de la vie sociale ancrés dans la durée. Par ce moyen le législateur assure à l'institution familiale le monopole et la pérennité. Il se dote d'un interlocuteur unique et permanent portant la parole de toutes les familles.

C'est ce statut particulier qui permet aux unions d'associations familiales d'exercer des droits et des responsabilités officielles auprès des pouvoirs publics, tout en ayant une très grande liberté de pensée.

L'union nationale (UNAF) rassemble les unions départementales des associations familiales (UDAF) qui sont elles-mêmes composées :

- des associations familiales ayant leur siège social dans le département et adhérant à ces unions,
- des fédérations regroupant exclusivement dans le département les associations ayant le caractère d'associations familiales (art. L. 211 - 4 du *Code de la famille et de l'aide sociale*).

La famille est désormais reconnue comme un acteur social à part entière. [...]

L'instauration d'un mode de financement : 1951

Spécifique par son organisation, L'UNAF l'est également par son financement.

Le vote de la loi du **24 mai 1951** qui autorise un prélèvement sur les ressources de la branche famille et le **décret du 19 juillet 1951** qui permet la création d'un fonds spécial, consacrent la volonté des pouvoirs publics de doter les unions de moyens leur permettant d'assurer les missions qu'ils leur ont confiées, notamment la représentation des familles.

Outre les missions que le législateur lui a demandé de conduire, l'attribution de financements publics dédiés à ces missions fondamentales soulignent le caractère unique et semi-public de l'institution familiale.

L'élargissement de l'institution : 1975

La loi 75-629 du **11 juillet 1975**, portant modification des articles 1 à 16 du *Code de la famille et de l'aide sociale* élargit les unions de deux manières :

- Elle intègre les mouvements familiaux en tant que composantes à part entière de l'UNAF : cela se traduit concrètement par la création d'un deuxième collège d'administrateurs dans les conseils d'administration de l'UNAF et des UDAF, qui réunit les administrateurs désignés. Ces derniers siègent dans les conseils d'administration des unions en qualité de représentant de leur mouvement (ou groupe

de mouvements) ce qui n'est pas le cas des administrateurs du premier collège, élus par l'assemblée générale.

Elle ouvre l'accès à certains types de familles, notamment aux familles monoparentales, aux familles étrangères et aux associations défendant des intérêts spécifiques. Elle reconnaît la famille hors mariage et la filiation naturelle.

En **1976** la loi précise que les familles étrangères résidant régulièrement en France peuvent adhérer à une association familiale.

La reconnaissance des unions et structures régionales

Les quelques structures régionales d'associations familiales existant à partir des années soixante-dix ont été officialisées par l'assemblée générale de l'UNAF de **novembre 1984**. Elles ont pris le nom d'Unions Régionales d'Associations Familiales (URAF). Associations de la loi de 1901, les URAF ont pour principales missions de coordonner la représentation officielle des familles auprès des instances régionales et de favoriser la liaison et la concertation entre leurs membres.

Elles permettent entre autres un travail politique auprès des instances régionales : Conseil Économique et Social Régional, Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS). Ce travail est essentiel dans une période qui voit s'étendre le pouvoir des régions.

Forte de l'analyse des enjeux à l'échelon régional, la création de ces associations résultait de la volonté de l'institution familiale d'être présente dans les nouveaux lieux de décision. L'institution familiale a tenté à plusieurs reprises d'obtenir une reconnaissance législative des URAF. Ce but a été partiellement atteint par la le décret de **2005** qui autorise la création d'associations inter-départementales. Cependant la reconnaissance à part entière sous la dénomination URAF reste un objectif de l'institution familiale.

La réforme du fonds spécial : 2005

Prévue dans la loi du 20 décembre 2004 et du 27 juin 2005, la réforme du fonds spécial, précisée par décret du **29 décembre 2005**, introduit le principe de conventions d'objectifs entre l'Etat et l'UNAF, et entre l'UNAF et chacune des UDAF. Ce mode de contractualisation sur une partie des actions conduites par les unions permet de distinguer ainsi plus nettement les deux volets d'intervention des unions.

Le premier volet, qui est le plus important, porte sur les missions institutionnelles fondamentales des unions : donner avis, représenter les familles, ester en justice. En l'écartant du dispositif de conventionnement, le législateur reconnaît ainsi que l'indépendance de l'institution doit être préservée, il garantit à l'institution sa liberté de parole et d'intervention en fonction de l'intérêt exclusif des familles, et l'inscrit dans la durée.

En revanche, le second volet axé sur des actions opérationnelles de court ou moyen terme et définies d'un commun accord, donne lieu à l'établissement de conventions d'objectifs. Elles permettent d'évaluer annuellement la portée des actions et de les rendre plus visibles auprès des pouvoirs publics, au sein du réseau, et à l'extérieur. [...]

Extraits du *Projet institutionnel* adopté par l'assemblée générale de l'UNAF le 22 juin 2008



Valeurs fondamentales de l'Institution

Forte de son expérience et de son histoire, l'UDAF du Rhône affiche clairement les valeurs auxquelles elle est attachée, valeurs déclinées dans ses actions et représentations :

L'institution familiale est **pluraliste et indépendante**. A ce titre, l'action familiale de l'UDAF du Rhône s'inscrit dans la continuité et au-delà des clivages politiques : elle donne son avis en toute liberté aux pouvoirs publics.

Soucieuse de l'intérêt général, l'UDAF du Rhône, les mouvements et les associations familiales qui la composent fondent leur action sur la **solidarité des familles** ainsi que sur celle de leurs membres.

Son action repose sur un **fonctionnement démocratique** et responsable, marqué par l'engagement de nombreux bénévoles dans l'animation et la gestion des associations familiales, pour l'amélioration des conditions de vie des familles et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Au-delà des alternances politiques, l'institution familiale s'inscrit dans la société civile organisée et se révèle à ce titre comme une **composante importante** de la République Française.

L'UDAF du Rhône s'appuie sur les **références communes** à l'ensemble du mouvement familial que sont :

- ❖ La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789
- ❖ Le *Code civil* (article 213) et la jurisprudence

L'article 213 consacre la primauté du rôle des époux dans la direction morale et matérielle de la famille et dans l'éducation de leurs enfants. La jurisprudence complète cette disposition et l'adapte aux nouvelles configurations familiales apparues depuis.

Les textes légaux, réglementaires et statutaires relatifs aux Unions d'Associations Familiales :

- ❖ Il s'agit du *Code de l'action sociale et des familles* auquel ont été intégrés les textes de l'*ordonnance de 1945* portant création des unions d'associations familiales. Il sera complété ultérieurement par la *loi du 11 juillet 1975*.

Ces différents textes affirment la vocation d'universalité de l'institution familiale qui représente toutes les familles, qu'elles soient fondées ou non sur le mariage, qu'elles soient françaises ou étrangères en situation régulière.

❖ L'article 10 du préambule de la *Constitution de 1946* dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement ». Il a été repris dans le préambule de la *Constitution de 1958*.

❖ La *Convention Européenne des Droits de l'Homme* de 1950

Elle a des répercussions concrètes sur le droit interne français et conduit parfois à des modifications de dispositions nationales comme la modification par ordonnance sur la filiation des différences de traitement entre enfants naturels et enfants légitimes.

❖ La *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* de 1989

Adoptée par les Nations Unies, elle rappelle notamment que l'enfant doit grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle.

❖ La *Déclaration de l'UNAF sur les droits de la famille* de 1989

Adoptée le 11 juin 1989 par l'UNAF réunie en assemblée générale, cette déclaration solennelle affirme la volonté de ses membres de contribuer à une meilleure prise en compte des droits, fonctions et responsabilités des familles. Elle réaffirme la nécessaire transversalité de la politique familiale.



Les missions de l'UDAF du Rhône

L'UDAF du Rhône est une Institution Départementale, reconnue par l'ordonnance du 13 mars 1945 modifiée par la loi du 11 juillet 1975 qui lui confirment son caractère représentatif de l'ensemble des familles.

Elle réunit près de 150 associations familiales, regroupées en une vingtaine de mouvements (fédérations). Ces **associations** composent l'assemblée générale et totalisent environ 18.000 familles adhérentes.

Elle est chargée de promouvoir, de défendre et de représenter les intérêts de toutes les familles vivant sur le département du Rhône, sans tenir compte de leurs origines, de leurs croyances ni de leur appartenance politique.

4 missions légales lui sont assignées :

Donner son avis aux pouvoirs publics

sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles (Loi du 11 juillet 1975).

Représenter officiellement auprès des Pouvoirs Publics

l'ensemble des familles et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune. Elle est en constante liaison avec l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), qui rassemble les informations et les propositions pour les présenter, ensuite, aux différentes administrations concernées.

Gérer tout service d'intérêt familial

dont les Pouvoirs Publics estimerait devoir leur confier la charge.

Exercer, devant toutes juridictions

sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de la part des Pouvoirs Publics, l'action civile. Elle est reconnue comme organisme de défense des consommateurs.

Première mission :

Donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles (Loi du 11 juillet 1975).

L'UDAF du Rhône s'engage à donner des avis fondés, élaborés dans un esprit démocratique, et qui expriment de façon fidèle les attentes des familles du Rhône.

De même qu'elle unit des associations oeuvrant dans les domaines les plus divers (social, santé, logement, culture, éducation etc), dont la pluralité fait sa richesse, elle ne s'interdit a priori aucun champ de réflexion ou de prise de position, puisque tous sont susceptibles de concerner directement ou indirectement les familles.

Lorsque l'UDAF du Rhône s'exprime officiellement auprès des politiques ou par voie de presse, elle le fait au moyen de "motions" approuvées par son conseil d'administration. Ces motions ont fait préalablement l'objet de réflexions et de débats au sein de commissions de réflexion internes. Elles sont votées par le conseil à la majorité des voix et diffusées seulement en cas de vote positif. Il faut rappeler que le conseil d'administration de l'UDAF du Rhône est composé exclusivement de militants familiaux, adhérents des associations qui composent l'UDAF. Ses membres sont pour moitié élus en assemblée générale et pour moitié désignés par les mouvements familiaux adhérents, ce qui garantit la diversité des opinions. La plupart des administrateurs de l'UDAF du Rhône ont des responsabilités dans leurs associations. Ils ont à cœur de porter à l'UDAF du Rhône la voix des familles pour lesquelles ils oeuvrent sur le terrain.

A titre exceptionnel, et pour répondre en urgence à l'actualité, le président est admis à s'exprimer au nom de l'UDAF du Rhône et des familles. Il fait connaître ensuite dans le délai le plus bref l'intégralité de sa position aux membres du conseil.

Les prises de position de l'UDAF du Rhône s'efforcent à ne pas être en contradiction avec celles de l'UNAF, qui sont elles-mêmes démocratiquement établies.

Elles sont systématiquement exprimées avec courtoisie et tolérance, dans le respect des opinions de tous.

Deuxième mission :

Représenter officiellement auprès des Pouvoirs Publics l'ensemble des familles et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune.

Les relations entre l'UDAF du Rhône et ses représentants sont définies par une *Charte* qui est annexée dans le présent rapport. Tout représentant a l'obligation de la signer.

Les représentations de l'UDAF du Rhône sont publiques. Les noms des représentants, sauf cas particulier et demande expresse, peuvent être divulgués.

L'UDAF s'engage au remboursement des frais engagés par le représentant pour l'exercice de son mandat (frais de déplacements et frais liés à sa formation).

La procédure de désignation des représentants est rigoureuse et démocratique. Un appel à candidatures est lancé auprès des associations familiales adhérentes de l'UDAF du Rhône (via leur fédération si elles sont fédérées). Un délai d'au moins trois semaines (souvent 4,5 ou 6) est laissé pour la réponse. Les candidatures reçues sont ensuite examinées par le C.A et les désignations sont votées à la majorité. Les mandats de représentation (sauf exceptions) sont confiés par l'UDAF du Rhône pour 3 ans. Les échéances des mandats de l'UDAF du Rhône sont volontairement décalées par rapport à celles des instances, afin de pouvoir renouveler les représentants à la demande des instances sans délai de carence. A titre exceptionnel (représentation intéressante "à saisir" en urgence ou représentation très locale) le président de l'UDAF du Rhône peut procéder à la désignation provisoire d'un représentant volontaire. Il a l'obligation de demander au C.A qui suit immédiatement sa décision de la confirmer ou non.

Les représentations de l'UDAF de Rhône sont de plusieurs types.

1. Certaines sont **instituées de façon légale et pérenne**. C'est le cas de la représentation au sein des CCAS (art L.123.6 du CASF) ou au sein des organismes de sécurité sociale comme les CAF, où l'UDAF du Rhône siège aux côtés des partenaires sociaux. Les représentants des familles sont alors administrateurs membres de droit et partagent avec leurs homologues la gestion qui leur est confiée.

La représentation des familles dans ce type d'organismes est une priorité de l'UDAF du Rhône. Elle observe avec rigueur les recommandations des administrations concernées. Elle suit avec attention les prises de position de ses représentants. Toute question difficile doit être posée au C.A, débattue puis votée par le C.A. Des commissions internes spécifiques (commission CAF, commission CCAS) sont mises en place pour favoriser l'unité des représentants concernés. Un administrateur référent, expérimenté sur le secteur, est désigné par le CA pour suivre les représentants. L'UDAF du Rhône prend en charge la formation des représentants, soit en l'assurant elle-même, soit en la mutualisant au niveau régional (URAF) ou national (UNAFOR).

2. D'autres représentations, départementales surtout, sont **instituées par arrêté préfectoral** et peuvent être remises en cause à chaque modification de composition de l'instance. L'UDAF doit veiller à conserver ses prérogatives, mais elle est "mise en concurrence" avec des associations de même objet.

L'UDAF du Rhône s'efforce de conserver les sièges de représentation partout où ils sont véritablement utiles aux familles. Il est parfois nécessaire de faire des choix selon ce critère. L'UDAF a aussi une grande considération pour le travail des bénévoles, qui doit être correctement pris en compte par les instances où ils siègent. Si un bénévole estime que son action est mal reçue, l'UDAF du Rhône s'efforce d'améliorer les relations avec l'instance. S'il estime que sa présence est inutile aux familles, l'UDAF du Rhône se retire de l'instance. Une surveillance constante de la vie des instances est menée par l'UDAF du Rhône, notamment à l'occasion des rapports d'activités annuels, envoyés par les représentants.

3. Enfin de multiples représentations sont **peu ou pas réglementées**. Elles émanent d'organismes semi-publics, voire privés... L'UDAF est très souvent sollicitée au titre de la représentation des usagers depuis que la loi de rénovation sociale (loi 2002-2) et les "démarches qualité" font obligation à toute instance gestionnaire de consulter ses usagers. Il est également fait appel à l'UDAF de façon ponctuelle par toutes sortes de partenaires, associations ou collectifs d'associations pour qu'elle participe à des opérations limitées dans le temps, notamment des opérations de communication grand public.

L'UDAF, dans la limite de ses possibilités (nombre de bénévoles et temps consacré par le secrétariat) porte la voix des familles partout où c'est possible. Ses administrateurs et représentants sont encouragés à représenter l'UDAF du Rhône en toutes circonstances, afin de favoriser ses relations publiques et de faire connaître le mouvement familial. Il leur est simplement demandé d'informer l'UDAF du Rhône, afin que le C.A prenne acte de leur représentation et qu'elle soit inscrite en fin d'année dans le rapport d'activités. Naturellement, un **devoir de réserve et une certaine neutralité** sont de mise pour tous les militants, lorsqu'ils font état de leur appartenance à l'UDAF du Rhône publiquement, et à plus forte raison auprès des médias.

Cas particuliers

Les représentations dans les centres communaux d'action sociale.

Cette représentation est réglementée par l'article L. 123-6 du CASF. Les maires des communes ont obligation de désigner un représentant des familles parmi une liste de trois noms au moins proposés par l'UDAF. L'UDAF du Rhône s'efforce de susciter au sein de ses associations adhérentes, un maximum de candidats. Etant donné que le maire seul désigne le candidat, ni l'association familiale, ni l'UDAF n'ont à le désigner préalablement. Il n'y a donc pas de validation ni de vote en C.A. Tout adhérent d'association familiale peut prétendre à être représentant des familles de sa commune. L'UDAF s'engage juste auprès des mairies à ne proposer que des personnes à jour de cotisation.

Les représentations régionales.

L'UDAF du Rhône est adhérente de l'Association Interdépartementale des UDAF en Rhône-Alpes (URAF). A ce titre, tout adhérent de l'UDAF du Rhône peut être candidat pour exercer une représentation régionale. Les appels à candidatures transmis par l'URAF sont diffusés par la voie normale aux adhérents. Les candidatures reçues sont toutes transmises à l'URAF, sans validation ni vote préalable par le C.A du l'UDAF du Rhône. C'est le C.A de l'URAF qui désigne son représentant, parmi les candidats de tous les départements. Si un représentant de l'UDAF du Rhône devient représentant de l'URAF, il ne se réfère désormais qu'à l'URAF pour toute question ou problème concernant son mandat, en vertu de l'autonomie de chaque association. Il adresse ses comptes rendus à l'URAF seule. L'UDAF reprend dans son rapport d'activités quelques éléments concernant les représentations régionales mais ne les cite qu'à titre d'information.

Les représentations "indirectes"

Les représentants de l'UDAF, lorsqu'ils sont administrateurs des instances où ils siègent, sont parfois appelés à exercer pour cette instance d'autres missions de représentations. Exemple : les administrateurs de CAF siègent au titre de la CAF dans les centres sociaux, ceux des CCAS des grandes villes siègent dans les conseils de vie sociale des maisons de personnes âgées etc. Selon le principe d'autonomie des associations, l'UDAF n'a pas à reprendre à son compte ce type de représentations. Elle ne prend pas en charge les frais qui en découlent. Néanmoins, elle les mentionne autant que possible dans son rapport d'activités, car ces représentations sont importantes pour l'UDAF du Rhône. La présence de militants familiaux dans un nombre important d'instances et d'organismes aide à la reconnaissance de l'institution et constitue un "maillage" partenarial qui peut s'avérer très utile.

Troisième mission :

Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeraient devoir leur confier la charge.

L'UDAF du Rhône se doit de remplir cette mission en respectant l'esprit des textes, mais aussi en se référant constamment à ses valeurs fondamentales que sont :

- la liberté, et notamment celle pour chaque famille d'adopter le mode de vie qui lui convient ;
- la solidarité, celle qui peut exister entre les familles, et celle qui peut exister à l'intérieur de chaque famille par la promotion des liens intergénérationnels ;
- la responsabilité, qui permet à chaque famille de faire valoir ses droits.

L'usager est au centre des préoccupations.

Tous les usagers ont droit à un service de qualité identique, ce qui implique la recherche constante d'une égalité des pratiques. Ce travail s'accomplit dans un cadre pluridisciplinaire.

Les services auront le souci constant de permettre à l'usager de se (re)situer en tant que citoyen en faisant valoir ses droits. Il est essentiel de reconnaître chaque personne dans ses droits et sa dignité, de croire dans ses potentialités d'évolution, de lui permettre de prendre conscience de ses capacités et de les développer :

- en donnant de la valeur et du sens à sa parole,
- en tenant compte de son histoire, de ses parcours, de sa culture, sans l'enfermer dans son passé,
- en l'aidant à exploiter ses ressources propres et celles de son réseau naturel : famille, connaissances, quartier, associations...,
- en repérant les enjeux du contexte économique et social dans lequel elle évolue,
- en lui proposant un espace qui permette les prises de responsabilités et la construction de lien social, qui favorise la créativité et le rende autant que possible en capacité d'élaborer ses propres réponses et de renforcer ses facultés de choix.

L'engagement de l'UDAF du Rhône consiste à mettre en cohérence les moyens existants ou nécessaires pour être en phase avec les exigences et les obligations afférentes à chaque activité, en matière de :

- recrutement (qualification, diplômes, motivation, expérience...) ;
- suivi des mesures et validation des interventions ;
- soutien par des intervenants extérieurs (groupes d'analyse de la pratique) ;
- élaboration des budgets et des dossiers de financement des activités ;
- négociation et élaboration des conventions, accords, chartes avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales ;
- respect de la réglementation dans tous les domaines de compétence de l'UDAF du Rhône en tant qu'institution et en tant qu'employeur.

L'institution et les services sont étroitement liés.

Un système de délégation attribue les responsabilités de l'assemblée générale au Conseil d'administration, du conseil d'administration au bureau et à la présidence, puis au directeur. Le conseil reste maître des orientations des services, et de la

gestion financière de l'entreprise (il valide les budgets et les comptes administratifs). Les administrateurs sont invités à s'impliquer dans la mission de gestion de services, comme dans les autres missions de l'UDAF du Rhône. Ils le font au sein du Comité Technique de Suivi des services, des commissions technique et financière, et de la commission patrimoine (gestion du patrimoine des majeurs sous protection)...

Les services de l'UDAF

Depuis 2009, ils sont organisés en deux pôles :

Le pôle enfance et famille, qui comporte trois services, exerçant trois types de mesures, les deux premières contractuelles et la troisième judiciaire, toutes trois inscrites dans le schéma départemental de la protection de l'enfance.

- **le service A.E.A.** Dans le cadre de l'article L-221.1 du code de l'Action Sociale et des Familles (modifié par la loi du 5 mars 2007) précisant les missions des services de l'Aide à l'Enfance et l'organisation de la Protection de l'Enfance, le service A.E.A apporte son concours dans les mesures que lui confie le service de l'Enfance du Département du Rhône. Ces mesures d'A.E.A consistent à « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel ou social* ».
- **le service A.E.A Petite enfance**, qui exerce des mesures d'Action Educative Administrative Petite Enfance confiées et financées par le Conseil Général du Rhône. Il s'agit de mesures d'A.E.A. concernant des familles ayant la charge d'enfants de la naissance à six ans.
- **le service A.G.B.F**, qui exerce des mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial, confiées par les juges des enfants. Ces mesures d'assistance éducative sont inscrites dans le code civil (article 375-9-1). Dans le cadre de la protection de l'enfance, elles s'exercent auprès des parents dans l'intérêt de l'enfant. Leurs objectifs sont : - assurer la protection des enfants et la cohérence de la cellule familiale en préservant l'utilisation et la destination des prestations familiales ; - accomplir un travail de rééquilibrage et d'éducation budgétaire à partir de la gestion directe des prestations familiales ; - conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs fonctions parentales.

Le pôle adultes, qui exerce deux types de mesures encadrées par la loi du 5 mars 2007.

- des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) confiées et financées par le Conseil général du Rhône. Ces mesures concernent les personnes nécessitant un accompagnement, dont la santé et la sécurité sont menacées en raison des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.
- des mesures d'accompagnement judiciaires, qui font suite à l'échec des MASP.
- des mandats judiciaires (mesures de tutelles, curatelles, sauvegardes de justice..) confiés par les juges des tutelles, destinées aux personnes présentant une

altération des facultés mentales médicalement avérée pour l'accompagnement ou la représentation dans ses choix de vie et la défense de ses biens et intérêts.

L'UDAF du Rhône propose aussi à tout public un service de **médiation familiale**. Les médiations familiales sont volontaires ou ordonnées par les Juges aux Affaires Familiales (J.A.F).

Quatrième mission :

Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, (...), l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Cette mission a déjà été exercée par l'UDAF du Rhône dans le cadre de la protection de l'enfant devant les médias.

L'UDAF est agréée parmi les organisations de défense des consommateurs, mais elle ne dispose pas des financements nécessaires au montage d'un véritable service dans ce domaine, qui exige des salariés formés et compétents. Elle remplit une partie de sa mission en répondant au grand public et en le ré-orientant vers les structures existantes, voire en le conseillant sur des questions simples.

L'UDAF du Rhône se maintient prête à ester en justice à la demande fondée d'une association, adhérente ou non, si les intérêts matériels et moraux des familles se trouvaient gravement menacés.

Les actions complémentaires

L'UDAF du Rhône agit dans d'autres domaines que ceux qui lui sont strictement prescrits par la loi.

- Elle réalise l'union de ses associations et mouvements en dynamisant son réseau, et cherche toujours à le développer. Les associations bénéficient d'assistance et de conseils, notamment en matière de procédure. Des événements et actions de communication sont organisés en faveur du mouvement familial rhodanien, qui profitent globalement à toutes les associations. Certaines actions spécifiques des associations sont conçues en partenariat avec l'UDAF ou soutenues par elle (journée de sensibilisation, conférences...).
- En tant que "Maison départementale des organismes familiaux", l'UDAF héberge, de façon régulière ou épisodique, des réunions et activités d'associations, adhérentes ou non. Les associations doivent seulement être à but familial et respecter notre cahier des charges de location ou mise à disposition des locaux.
- L'UDAF du Rhône est également déléguée par l'UNAF, en lien étroit avec l'administration, pour assurer le secrétariat de la Médaille de la Famille.
- D'autres actions spécifiques sont menées par l'UDAF du Rhône, dans le cadre des conventions triennales signées avec l'UNAF, et visées par l'administration.



Evolution et perspectives

Développer le rôle d'union d'associations familiales.

- Accroître le rayonnement associatif en facilitant l'affiliation des associations adhérentes à des fédérations, en ouvrant le mouvement familial à de nouveaux types d'associations, en faisant que de nouvelles associations rejoignent l'UDAF.
- Animer de plus près le réseau des associations familiales locales en les associant au rôle de l'UDAF de défense des intérêts des familles.

Devenir la référence départementale en matière de politique familiale

- Organiser une veille en matière de politique familiale pour assurer à l'UDAF une capacité à être réactive.
- Construire des projets et des manifestations capables de mobiliser les militants l'UDAF sur des questions d'actualité. Créer ou s'associer à davantage d'événements grand public pour faire connaître le mouvement familial.
- Développer et contractualiser nos partenariats avec l'ensemble du mouvement associatif, notamment par des représentations croisées avec nos partenaires, pour être capable de réagir collectivement et rapidement.
- Rendre plus nombreux et plus efficaces les contacts avec les élus, notamment les maires.
- Renforcer sa présence dans la presse et les médias.

Réaffirmer nos valeurs en matière de gestion de service et déterminer nos orientations avec visibilité.

- Renforcer les contacts entre les bénévoles et les salariés des services et améliorer la connaissance réciproque de leurs attentes.
- Adapter les services déjà gérés aux nouvelles réglementations, en préservant la qualité de la prise en charge.
- Travailler à la reconnaissance de notre spécificité.
- Anticiper les évolutions à venir en développant les compétences des salariés, les outils technologiques... ;
- Construire ou participer à des projets innovants en s'adaptant aux nouveaux besoins des familles du département et en soutenant la mise en oeuvre de nouveaux services.



ANNEXE 1

Extrait du Code de l'action sociale et des familles

Code de la Famille et de l'Aide Sociale

(décret 56-149 du 24 janvier 1956 modifié par la loi 75-629 du 11 juillet 1975)

Les Associations Familiales

Article 1 : Ont le caractère d'associations familiales, au sens des dispositions de la présente section, les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui groupent :

- des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive ;
- des couples mariés sans enfant ;
- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente ;

et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 2 : Il peut être créé :

- dans chaque département une fédération départementale dite Union départementale des associations familiales, composée comme il est prévu à l'article 4 ;
- au niveau national, une fédération dite Union nationale des associations familiales, composée comme il est prévu à l'article 5.

Article 3 : L'Union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leurs statuts à :

1. Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;

2. Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ;

3. Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;

4. Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal (1) et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (2), l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge.

Article 4 : Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article premier du présent code.

Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées.

Article 5 : L'Union nationale est composée par les unions départementales des associations

familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et les fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales.

Article 6 : Sur la proposition des unions départementales agréées peuvent, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, se constituer à l'intérieur de leur département et dans chaque circonscription (fraction de commune, commune ou groupement de communes) des unions locales d'associations familiales.

Ces unions sont formées des associations familiales qui ont donné leur adhésion et qui ont leur siège social dans la circonscription, elles remplissent, dans la limite de cette circonscription, l'ensemble des missions définies aux 1., 2. et 3. de l'article 3, sans préjudice de toutes autres missions qui résulteraient de leurs statuts.

Article 7 : L'Union nationale et les unions départementales et locales sont constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant de la présente section. Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur sont soumis, pour les unions locales à l'agrément de l'Union départementale, pour les unions départementales, à l'agrément de l'Union nationale, pour l'Union nationale, à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population.

L'Union nationale et les unions départementales et locales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu à l'alinéa précédent.

Elles bénéficient également des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance. Elles peuvent posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de leurs services, oeuvres ou institutions.

Article 8 : L'Union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les

proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants dont un mineur.

Article 9 : Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérent à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

- Une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- Une voix par enfant mineur vivant ;
- Une voix par groupe de trois enfants mineurs .
- Une voix par enfant mort pour la France.

La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année du vote, les associations familiales adhérentes.

Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote.

Article 10 : L'Union nationale, les unions départementales et locales peuvent faire appel, à titre consultatif, aux représentants de tous autres groupements à but familial qui ne constitueraient pas une association familiale au sens de l'article premier

Article 11 : Les ressources des unions sont constituées par :

- 1) Un fonds spécial alimenté par un prélèvement effectué chaque année sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1^o, 2^o et 3^o) (3) du décret du 8 juin 1946, et destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale et des unions départementales. Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur

à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente.

Les conditions d'application des dispositions que précèdent sont fixées par décret.

- 1) Les cotisations des associations, fédérations, confédérations et sections d'associations familiales adhérentes ;
- 2) Les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs ;
- 3) Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux. Lorsque la gestion des services est confiée aux unions par les pouvoirs publics, ceux-ci déterminent les conditions dans lesquelles ils conservent la charge des frais généraux afférents à cette gestion.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 1043 du code général des impôts, sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section.

Article 13 : Ces actes, pièces et écrits sont également dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Article 14 : Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'Union nationale des associations familiales.

Le ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions locales d'associations familiales qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale.

Article 15 : Les associations de familles créées antérieurement au 3 mars 1945 sont et demeurent placées sous le régime et bénéficient du statut défini par la présente section.

Article 16 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'Union nationale et des unions départementales.



ANNEXE 2

Déclaration de l'UNAF sur les droits de la Famille

DECLARATION DES DROITS DE LA FAMILLE

L'Union Nationale des Associations Familiales

Considérant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789,
Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies en 1948,
Considérant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
Considérant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1959 et ayant pris connaissance du projet de Convention des droits de l'enfant en cours d'examen à l'ONU,
Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979,
Considérant la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1975,
Observant une permanence de la famille fondée sur les valeurs universelles d'amour et de solidarité, de liberté et de responsabilité, et la diversité de ses expressions,
Voulant contribuer à une meilleure prise en compte des droits, fonctions et responsabilités des familles, et désireuse que chaque mesure décidée à cette fin s'inscrive dans le cadre d'une politique familiale globale,
L'Union nationale des associations familiales (UNAF), qui, au terme de l'ordonnance du 3 mars 1945 et de la loi du 11 juillet 1975, a charge de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises et étrangères régulièrement établies en France, et pour but la défense de leurs intérêts matériels et moraux, réunie en assemblée générale, à Bordeaux, les 10 et 11 juin 1989,

Déclare

Article 1 : La famille, élément fondamental de la Société, est une communauté de personnes, de fonctions, de droits et de devoirs. Elle a une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique et sociale.

Cadre naturel du développement et du bien-être de tous ses membres, elle est un lieu privilégié d'échange, de transmission, et de solidarité entre les générations. Elle doit donc recevoir protection, soutien, et bénéficier des droits et services nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions et ses responsabilités.

Article 2 : Le droit de fonder une famille est une liberté fondamentale, et à ce titre un droit universel. Conformément à la Déclaration des droits de l'homme, il est indépendant des choix philosophiques, politiques ou religieux des individus et des Etats.

La famille est une unité de personnes fondée sur :

- le mariage,
- ou la filiation,
- ou l'exercice de l'autorité parentale.

Article 3 : L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage doit être célébré avec le libre et plein consentement des futurs époux. Ceux-ci ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Article 4 : Toute vie familiale a besoin d'amour. La liberté doit être garantie aux familles. Eu égard à leurs fonctions et responsabilités, notamment d'entretien et d'éducation des enfants, les familles doivent pouvoir compter sur la considération et la solidarité de la Nation. La loi, et des moyens adaptés, doivent donc garantir tout projet parental qui, pour se réaliser dans l'intérêt de l'enfant, a besoin de la durée.

Article 5 : les parents ont la responsabilité de décider de l'espacement des naissances et du nombre d'enfants à mettre au monde. L'Etat a le devoir de créer les conditions leur permettant d'exercer ces choix.

Article 6 : La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou aux tuteurs. Les deux parents ont une responsabilité commune et égale pour ce qui est d'élever l'enfant, d'assurer son développement et son épanouissement, et de lui faire acquérir son entière autonomie.

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation à donner à leurs enfants, dans l'intérêt de ceux-ci. La société a le devoir d'apporter son soutien éducatif et son aide matérielle aux parents.

L'éducation est un droit de l'homme, elle doit viser au plein épanouissement des personnalités dans le respect des différences, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, tous les groupes raciaux ou religieux, toutes les familles, tous les individus.

Le droit des parents de choisir l'éducation à donner à leurs enfants trouve sa limite dans ces exigences.

Article 7 : la maternité et l'enfance, avant comme après la naissance, ont droit à une aide et protection spéciales.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits.

L'enfant est une personne qui a besoin d'un père et d'une mère. L'Etat a le devoir de favoriser le plein exercice des responsabilités paternelle et maternelle par des législations et des protections sanitaires et sociales adaptées et une politique d'équipements. Les accords internationaux doivent prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Article 8 : Chaque famille a droit à des moyens suffisants pour lui garantir une qualité de vie assurant le bien-être de chacun de ses membres. Les systèmes de protection sanitaire et sociale constituent un des moyens concourant à l'exercice de ce droit. Ils doivent prendre en compte toutes les situations.

En raison de leurs fonctions et de leurs responsabilités, les familles ont droit à une compensation des charges familiales (coût de l'enfant et temps parental) qui peut être assurée par différents moyens : prestations familiales, dispositions et équipements.

La politique de compensation des charges familiales répond à un impératif de justice et prévaut sur les politiques à objectifs strictement démographiques. L'Etat doit prendre en compte la situation démographique. Une situation démographique harmonieuse ne dispensera jamais l'Etat de réaliser une politique familiale.

Article 9 : L'organisation économique et sociale doit permettre de concilier vie familiale, vie professionnelle et vie scolaire.

En raison de l'importance de l'habitat sur la vie personnelle et familiale, le logement constitue un droit essentiel pour la famille. De ce fait, toute famille doit pouvoir jouir d'un logement de qualité et des équipements de proximité permettant son épanouissement.

La protection de l'environnement est un élément nécessaire de la qualité de la vie.

Article 10 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Article 11 : Les conséquences éthiques de la recherche en sciences de la vie doivent être prises en compte dans leurs effets sur la famille comme sur l'individu.

Article 12 : Les familles ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts. L'Etat a le devoir de veiller à la représentation permanente des intérêts familiaux.

Les familles doivent avoir accès à tous les moyens de la communication.



ANNEXE 3

Statuts de l'UDAF du Rhône

Adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2007,
modifiés par l'assemblée générale du 28 mai 2009

Article 1er - Dénomination et composition

Conformément aux dispositions des **articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de l'action sociale et des familles**, est constituée, l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône, désignée ci-après par l'acronyme UDAF.

L'UDAF est composée, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code de l'action sociale et des familles, par :

- les associations familiales déclarées, librement créées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, et dont la composition et les buts sont conformes aux prescriptions de l'article **L. 211-1 du Code de l'action sociale et des familles**, et qui lui apportent leur adhésion. Ces associations doivent avoir leur siège dans le département, compte tenu des précisions développées au règlement intérieur,
- les fédérations d'associations familiales, déclarées et constituées dans le département, par les associations familiales adhérentes à l'**UDAF**, et qui lui apportent leur adhésion selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Selon les dispositions de l'**article L. 211- 4 (3e alinéa) du Code de l'action sociale et des familles**, les sections départementales ou locales des associations nationales familiales peuvent adhérer à l'**UDAF** au même titre et dans les mêmes conditions que les associations déclarées, selon les dispositions figurant au règlement intérieur.

En application de l'article R. 211-7 du Code de l'action sociale et des familles, l'UDAF peut faire appel à titre consultatif aux groupements à but familial qui ne constituent pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant du **Code de l'action sociale et des familles**.

L'agrément prévu à l'article L. 211-7 du Code de l'action sociale et des familles confère à l'UDAF la jouissance de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissement d'utilité publique, ainsi que des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance. Elle peut posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de ses services, œuvres ou institutions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à LYON 7^{ème} - 12 bis, rue Jean-Marie Chavant. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu du département.

Article 2 - Buts

L'**UDAF** a pour objet, sur le plan départemental :

1.- Conformément aux dispositions de l'article **L. 211-3 du Code de l'action sociale et des familles**, de

- a) donner son avis aux Pouvoirs publics **sur les questions d'ordre familial** et leur proposer les mesures **qui paraissent** conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- b) représenter officiellement auprès des Pouvoirs publics, l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune;
- c) gérer tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;
- d) exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 421-1 du Code de la consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal.

2.- de donner à l'**Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)**, des avis motivés sur toutes les questions dont celle-ci l'aura saisie, ou de lui adresser spontanément toutes suggestions dont l'examen lui paraîtra opportun ;

3.- d'entreprendre ou de provoquer toutes études et actions utiles à la défense des intérêts généraux, matériels et moraux des familles, (y compris en leur qualité d'usagères et consommatrices de biens et services) ;

4.- de mettre à la disposition de ses adhérents la documentation utile à l'exercice de leur mission ;

5.- de faciliter leur collaboration avec des groupements qui, sans constituer une association familiale au sens de l'article **L. 211-1 du Code de l'action sociale et des familles**, n'en exercent pas moins une activité utile aux familles ;

6.- de gérer tout service que le développement des services collectifs pourra **initier**.

L'**UDAF** peut provoquer, à l'intérieur du département, la constitution d'unions locales d'associations familiales, selon les dispositions de l'article **L. 211-6 du Code de l'action sociale et des familles**.

Article 3 - Agrément

A) Toute association familiale, pour être **agréée** comme membre de l'**UDAF**, **doit adresser sa demande au Président de ladite union. Elle doit répondre aux conditions imposées par l'article L. 211-1 du Code de l'action sociale et des familles et avoir une existence légale depuis 6 mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.**

Lorsqu'il s'agit d'une section d'association nationale visée à l'article **L. 211-4 (dernier alinéa) du Code de l'action sociale et des familles**, les statuts sont ceux de l'association nationale à laquelle elle appartient. Sa reconnaissance par l'association nationale fera date pour le calcul du délai de six mois d'existence. **Elle devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.**

B) Toute fédération d'associations familiales peut être **agréée** comme membre de l'**UDAF** si elle **regroupe exclusivement dans le département des associations telles que définies à l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles, et en adresse la demande au Président de l'UDAF. Elle devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.**

Dans les deux cas (A et B), la demande comportera adhésion expresse aux présents statuts.

Sur avis motivé de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'UDAF prononcera l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. En cas de rejet, la décision motivée pourra faire l'objet d'un recours devant l'UNAF par l'association concernée, sans préjudice du recours prévu à l'article L. 211-12 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Démission

Toute association, section ou fédération adhérente pourra se retirer de l'**UDAF** à la condition d'adresser, par **lettre recommandée avec avis de réception**, sa démission au Président, et d'acquitter ses cotisations échues ainsi que celles de l'exercice en cours.

La démission sera acquise à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Président de l'**UDAF**.

Article 5 - Radiation ou exclusion

En dehors des situations visées au 2e alinéa de l'article **L. 211-12 du Code de l'action sociale et des familles**, le conseil d'administration pourra prononcer **à la majorité des 2/3 des voix des membres présents** :

a) la **radiation** d'une association, section ou fédération d'associations familiales qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle. **Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de payer la cotisation échue, adressée à l'association, section ou fédération, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans résultat au terme d'un mois, à compter de la date d'envoi.**

Au terme de ce délai, la radiation a un effet immédiat.

b) la **radiation** d'une fédération qui cesserait de remplir les conditions fixées au 3e alinéa de l'article 1er ci-dessus. **Après en avoir informé la fédération concernée par lettre recommandée avec avis de réception, l'UDAF pourra prononcer cette radiation au terme d'un délai de deux mois, à compter de la date d'envoi de ce courrier.**

Au terme de ce délai, et si cette fédération n'a pas régularisé sa situation, la radiation a un effet immédiat.

c) l'**exclusion** pour motifs graves d'une association, section ou fédération qui aura :

- **soit** commis une infraction grave aux statuts ;
- **soit** causé ou tenté de causer à l'**UDAF**, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres ;
- **soit** dont l'activité s'éloignerait **très nettement** de celle qui lui est assignée **par le Code de l'action sociale et des familles** ;

Dans ce cas, l'association, section ou fédération **concernée** devra avoir été préalablement appelée à fournir des explications.

A compter de la notification de l'exclusion, l'association, section ou fédération dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'assemblée générale de l'UDAF, réunie à cet effet dans un délai de 45 jours à dater de la réception de ce recours. Toute organisation radiée ou exclue pourra demander par la suite un nouvel agrément.

Article 6 - Assemblée Générale

A) L'assemblée générale de l'**UDAF** est composée ;

- des délégués des associations familiales ou sections adhérentes, à raison d'un par association.

Les Associations ou sections qui comprennent, dans la circonscription, plus de 500 familles exerçant leur droit de vote par leur intermédiaire, conformément **aux articles L. 211-9, R. 211-4 et R. 211-5 du Code de l'action sociale et des familles**, pourront en outre désigner un représentant supplémentaire si elles comprennent de 501 à 1000 familles, deux représentants supplémentaires si elles comprennent de 1001 à 1500 familles et quatre représentants au-delà, mais un seul délégué exerce la totalité des suffrages de l'association qu'il représente.

En outre, chaque association ou section pourra désigner un délégué **suppléant** qui ne sera admis à siéger qu'en l'absence du délégué titulaire.

- des délégués des fédérations familiales adhérentes, à raison de 2 délégués par fédération.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R. 211-7 du Code de l'action sociale et des familles sont invités, à titre consultatif, à chaque assemblée générale de l'UDAF.

B) Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'associations, membres de l'UDAF, représentant au moins un tiers des suffrages familiaux.

Son ordre du jour est **établi** par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral **et d'orientation** de l'UDAF, **et sur les activités menées.**

Elle entend le rapport de sa commission de contrôle sur l'état de l'union.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration soumis à son élection.

Elle entend les rapports **financier et du commissaire aux comptes**. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'UDAF (quitus).

Elle vote le budget de l'exercice **en cours**.

Elle fixe, chaque année, le montant **des cotisations** de ses membres selon des modalités stipulées au règlement intérieur.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'UDAF, dans le délai minimum d'un mois précédant la tenue de l'assemblée générale.

C) Les décisions de l'assemblée générale soumises à des votes sont prises par les seules associations ou sections adhérentes à jour de leurs cotisations.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, conformément aux dispositions de l'article **R. 211-2 du Code de l'action sociale et des familles**. Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

Si tous les sièges disponibles ne sont pas pourvus au premier tour, l'UDAF engage un second tour et les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Les autres votes ont lieu soit **par appel nominal** et conformément aux dispositions de l'article **L. 211-9 du Code de l'action sociale et des familles**, soit à main levée, **et ce à la majorité relative**.

Un délégué d'association ou section peut être porteur des suffrages délégués par d'autres associations dans les limites ou selon les conditions fixées par l'article **R. 211-6 du Code de l'action sociale et des familles (1)**.

L'organisation des votes est précisée au règlement intérieur.

D) Pour les questions jugées particulièrement importantes par l'assemblée générale, l'avis formulé ne pourra être exprimé à l'extérieur de façon univoque que s'il recueille une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

(1) article R. 211-6 du Code de l'action sociale et des familles : « Une association familiale peut, par délibération spéciale notifiée au conseil d'administration de l'union départementale, confier ses mandats aux délégués d'une autre association. Une même association ne peut être investie du droit d'exercer plus de cinq mandats en dehors du sien. Toutefois cette limitation n'est pas applicable si l'association exerce les mandats d'autres associations adhérant comme elle à une même fédération départementale membre de l'union départementale ».

Article 7 - Conseil d'administration

L'UDAF est gérée par un conseil d'administration composé de 32 à 40 membres **titulaires, sans possibilité de suppléant**. Ceux-ci sont :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, élus par l'assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article - ci-dessus **6 C - 2e** alinéa.

-et pour l'autre moitié des sièges à pourvoir, désignés par les **fédérations départementales à recrutement général et spécifique adhérentes et les associations ou sections départementales à recrutement spécifique adhérentes selon les conditions fixées au règlement intérieur**.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R. 211-7 du Code de l'action sociale et des familles peuvent être invités, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'UDAF, à l'initiative du Président de l'union, lorsqu'un thème de la réunion relève de leur compétence.

Le conseil a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'UDAF. **Il peut déléguer une partie de ceux-ci au bureau.**

Lorsque l'un de ses membres se présente à une élection politique ne faisant pas partie de celles pour lesquelles l'incompatibilité est absolue, le conseil d'administration doit se prononcer sur la compatibilité des fonctions politiques et familiales de cet administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent jouir de leurs **droits civiques, civils et de famille**.

Ils doivent être inscrits sur la liste d'adhérents d'une association familiale adhérente à l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée.

Le conseil d'administration est élu pour **4 ans** et renouvelable par **moitié tous les deux ans**. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres **par cooptation**. **La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision**. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent être **déclarés démissionnaires d'office, par le conseil d'administration consulté au scrutin secret**, et remplacés les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil.

Le conseil est convoqué au moins **une fois par trimestre**, à l'initiative du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement il doit réunir le tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, **chaque administrateur élu ou désigné disposant d'une voix**. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 6 C (1^{er} alinéa) des présents statuts.

Article 8 - Registres

A) Registre des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances **de l'assemblée générale, du conseil et du bureau. Ceux-ci sont adressés à l'UNAF, selon les modalités fixées au règlement intérieur.**

Ils sont **établis** sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé, signé par le Président et par le secrétaire et **conservé au siège de l'UDAF.**

B) Registre spécial.

Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'UDAF doivent être **consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'UDAF, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.**

Le registre spécial doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.

Article 9 - Composition du bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier **et éventuellement d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint et d'un ou plusieurs membres. Le nombre des membres du bureau doit être inférieur à la moitié de celui du conseil d'administration de l'UDAF.** Il est désigné pour 2 ans renouvelables. Ces fonctions sont gratuites.

Article 10 - Personnels

Le directeur assiste ordinairement, à titre consultatif, à toutes les instances de l'UDAF (assemblée générale, conseil d'administration et bureau).

Tout autre personnel de l'UDAF, en raison de ses compétences pour le ou les sujet(s) traité(s), sur proposition du Directeur et en accord avec le Président, peut assister à ces diverses instances, et ce, à titre consultatif.

Article 11 - Représentation en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président représente l'UDAF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour exercer une action en justice et ester en justice, le Président doit y être autorisé par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Pour les actes de la vie civile, le Président dispose d'une délégation permanente.

En l'absence du Président, la représentation de l'UDAF est exercée par un vice-président ou un délégué mandaté spécialement par le conseil d'administration à cet effet.

Article 12 - Conférence départementale des mouvements familiaux

Les fédérations, **associations départementales et sections** adhérentes disposent **d'une instance** de concertation et d'information réciproque qui prend le nom de conférence départementale des mouvements familiaux. Le règlement intérieur en précise les modalités.

Le Président de la conférence départementale des mouvements familiaux invite, à titre consultatif, aux réunions de la conférence, les groupements à but familial tels que définis à l'article R.211-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13 - Commissions

Au sein de l'UDAF peuvent être constituées toutes commissions **permanentes** ou **occasionnelles** utiles à la bonne organisation de **ses missions.**

Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cet effet, à l'exception de la commission de contrôle dont le Président est élu en son sein.

Les commissions peuvent comprendre, en dehors des représentants des organismes membres ou associés, des personnes auxquelles le **Président de la commission aura** jugé utile de faire appel en raison de leur compétence.

En outre chaque UDAF doit constituer une commission de contrôle, dont les membres sont désignés en son sein par le conseil d'administration de l'UDAF, le Président de l'UDAF ne pouvant être membre de cette commission.

Chaque UDAF doit également instituer une commission technique chargée de suivre l'évolution et la bonne marche de l'ensemble des services.

Article 14 - Gestion immobilière et emprunts

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises **avant leur mise en œuvre**, à l'approbation de l'assemblée générale.

Sont dispensés de cette autorisation de l'assemblée générale, les emprunts de trésorerie à moins de 6 mois.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 - Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil et l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005.

Article 16 - Dotation

La dotation comprend :

- 1) des capitaux mobiliers s'il en existe.
- 2) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'union.
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UDAF pour l'exercice suivant

Article 17 - Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF.

Article 18 - Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être institué et modifié par délibération de l'assemblée générale.

Article 19 - Ressources

Les recettes annuelles de l'UDAF sont constituées notamment par :

- 1) le Fonds spécial **institué par la loi 51-602 du 24 mai 1951** et inscrit à l'article **L.211-10 du Code de l'action sociale et des familles** ;
- 2) les cotisations de ses membres :
 - pour les associations ou sections, les cotisations sont proportionnelles au nombre d'adhérents exerçant leur droit de vote par l'intermédiaire de l'association ou la section.
 - pour les fédérations, les cotisations sont forfaitaires.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, suivant modalités stipulées au règlement intérieur.

- 3) les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs ;
- 4) les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux ;
- 5) les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le revenu des biens qu'elle possède ;
- 7) **le produit des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre strict de son objet ;**
- 8) et toutes autres ressources conformes **aux législations** en vigueur, **française et européenne.**

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque service ou activité de l'UDAF, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UDAF.

Article 21- Ordonnancement des dépenses

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président propose au conseil d'administration la liste nominative des personnes habilitées, d'une part à ordonnancer les dépenses, d'autre part à signer par délégation les ordres de paiement.

La décision du conseil d'administration doit être consignée dans le détail à son procès-verbal et chaque fois qu'il y a un changement du bureau ou lorsqu'il y a suppression ou délégation de signatures complémentaires.

Article 22 - Modification statutaire et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration ou **sur demande** du tiers des suffrages familiaux afférents aux familles **détenus par** les associations familiales ou sections d'associations adhérentes, **cette demande étant** soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée **générale extraordinaire** appelée à statuer sur le projet de modification des statuts ou de dissolution ne pourra, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié des suffrages familiaux. Si le quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation, **à quinze jours au moins d'intervalle**, quel que soit le nombre de **suffrages familiaux des associations familiales présentes ou représentées**.

Dans les deux cas, la modification ou la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des **suffrages exprimés**.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif de l'**UDAF**; l'actif net s'il en subsiste sera dévolu par l'assemblée générale, à une ou plusieurs unions locales de la circonscription, ou à défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue dans le même département.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues au présent article sont adressées sans délai à l'**UNAF**. **Elles ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration de l'UNAF**.

Article 23 - Surveillance

Le Président de l'**UDAF** doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Rhône tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'**UDAF**.

Les registres de l'**UDAF** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'Union Nationale, à ses délégués.

Le rapport annuel d'activités, les comptes et le rapport financier sont adressés chaque année à l'UNAF.

Article 24 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, et ses modifications, préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale **extraordinaire** doivent être soumis à l'approbation de l'**UNAF**. **Ils ne sont valables qu'après cette approbation écrite.**

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009

Pour l'U.D.A.F. du Rhône,
Françoise Capy,
Président.



ANNEXE 4

Charte d'ENGAGEMENT réciproque entre l'Institution et les représentants des familles

Parmi les missions dévolues aux Unions d'Associations Familiales par le législateur, il en est une, fondamentale, qui est contenue au second point de l'article L. 211-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, lequel dispose : « *L'Union nationale et les Unions départementales des associations familiales sont habilitées...à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la région, le département, la commune* ».

A ce titre, il appartient donc à chacune des Unions d'associations familiales de désigner des représentants* pour siéger dans les instances où sont concernés les intérêts matériels et moraux des familles afin de contribuer, par leur participation active à ce que ces intérêts soient convenablement pris en compte.

De ce fait, le choix des représentants est un acte capital : il s'agit de désigner de véritables acteurs de l'Union, fidèles, actifs et dynamiques, constituant un réseau important qui se doit d'être au plus près des préoccupations des familles et ainsi de faire entendre leurs voix, au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

Les représentants sont et agissent en tant qu'« *ambassadeurs permanents* » de l'Union, et, à ce titre, ils sont les porte-parole officiels de ses positions et de sa politique. Souvent jugée à travers eux, l'Union se doit de leur apporter le soutien nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les représentants, exerçant leur mandat au nom de l'Union, s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations tant à l'égard de l'instance dans laquelle ils siègent qu'au regard de l'Union qui les a désignés.

Pour que cette mission de représentation soit exercée au mieux, la Charte d'engagement réciproque fixe les droits et devoirs des Unions et des représentants familiaux qu'elles ont désignés dans les différentes instances.

Engagement de l'Union donnant mandat

Article 1^{er} : L'Union s'engage à procéder, sauf en cas d'urgence, pour l'ensemble des désignations des représentants à un appel à candidatures auprès de ses associations. Tout appel doit préciser la nature et les conditions du mandat.

Article 2 : L'Union s'engage à respecter une procédure de désignation ou de ratification par son Conseil d'administration.

Engagement du délégué recevant mandat

Article 1^{er} : Le représentant marquera par l'accusé de réception de la lettre de désignation son acceptation de remplir son mandat conformément à la mission que lui a confiée l'Union.

Article 2 : Le représentant s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger et d'associer son suppléant aux travaux et réflexions.

* UNAF, UDAF, URAF

Article 3 : L'Union s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations relatives à leur représentation.

Article 4 : L'Union s'engage à fournir à ses représentants des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.

Article 5 : L'Union s'engage à transmettre à chacun de ses représentants les éléments fondamentaux de la politique familiale et toutes positions spécifiques dans le domaine qui le concerne.

Article 6 : L'Union s'engage à ce que chaque administrateur, responsable d'un dossier, assure un contact régulier et en tant que de besoin avec tous les représentants, titulaires ou suppléants, désignés dans les instances relevant de son champ d'activités.

Article 7 : L'Union s'engage à défendre ses représentants dans le cas où ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande.

Article 8 : L'Union s'engage à faciliter les conditions matérielles liées à l'exercice de la représentation.

Article 9 : L'Union s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle conduit dans leurs domaines respectifs d'intervention. L'Union facilitera également le développement des relations entre ses divers représentants par la mise en place de rencontres régulières et par leur participation aux manifestations qu'elle organise.

Article 10 : L'Union se tient par tout moyens appropriés au service des représentants notamment pour les alerter, les informer et les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 : L'Union s'engage à tenir à jour l'annuaire des représentations et des représentants désignés et d'en assurer la diffusion auprès des associations et de son personnel.

Article 12 : L'Union peut démettre de ses fonctions tout représentant perdant les qualités en fonction desquelles il a été choisi mais aussi en raison de comportements, d'agissements ou propos ayant causé ou ayant été de nature à causer à l'Union un préjudice matériel ou moral et plus généralement celui qui ne s'acquittera pas, de manière régulière, de ses obligations telles que définies dans cette Charte.

Article 3 : Le représentant s'engage à transmettre à l'Union, dans les limites des règles de confidentialité, toute information utile à celle-ci qu'il peut recueillir dans l'exercice de son mandat.

Article 4 : Le représentant s'engage à prendre connaissance des informations, positions et éventuelles directives de l'Union dans son domaine d'intervention.

Article 5 : Le représentant s'engage à suivre les sessions de formation organisées par l'Union ou par l'instance dans laquelle il siège.

Article 6 : Le représentant s'engage à répondre à toute sollicitation de l'Union, pour des travaux ou rencontres relevant de son champ d'intervention.

Article 7 : Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par l'Union ou le cas échéant à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes habituellement proclamés par l'Union. Dans le cas où les représentants constituent une délégation de l'Union, son expression doit être unanime.

Article 8 : Le représentant s'engage à rendre compte, régulièrement et en tant que de besoin, des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège.

Article 9 : Le représentant s'engage à adresser une fois par an à l'Union le rapport annuel d'activité de l'instance au sein de laquelle il assume son mandat.

Article 10 : Le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il est convoqué.

Article 11 : Le représentant s'engage à remettre à disposition de l'Union le mandat qui lui a été confié, soit au terme prévu par les textes fondateurs de l'organisme dans lequel il siège, soit à la demande de l'Union.

Article 12 : Le représentant peut remettre son mandat à la disposition de l'Union, pour des raisons de convenances personnelles ou en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions que l'Union lui demande d'exprimer.

Chaque partie s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'exercice de leur engagement et de leurs échanges réciproques, notamment en recherchant et en utilisant chaque fois que possible les solutions d'information et de communication les plus adaptées à chaque situation.

L'Union donnant mandat :

Le délégué recevant mandat
Prénom, Nom :

Fait à _____ **le :**

